

**Gérard Blais, in quality as Trustee of
St. Louis Textiles Limited, a Bankrupt
Appellant;**

and

**The Minister of National Revenue
Respondent.**

File No.: 17824.

1985: May 24; 1985: June 13.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Chouinard,
Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Taxation — Excise tax — Bankruptcy — Whether liability to pay tax on goods under the Excise Tax Act, s. 27(1), arises before goods are sold and is therefore a claim provable in bankruptcy under the Bankruptcy Act, s. 95(1) — Whether a trustee in bankruptcy is liable under the Excise Tax Act, s. 27(3) — Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 27(1), (3) — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 95(1).

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 95(1).
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 27(1), (3).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, *sub nom. Re St. Louis Textiles Limited; Minister of National Revenue v. Blais* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 98, allowing the appeal from a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed.

Allan R. Hilton, for the appellant.

Claude Joyal and Gaspard Côté, Q.C., for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This is an appeal from the Court of Appeal for Quebec. The appellant is a trustee in bankruptcy who acquired the right to sell goods which had been purchased by the bankrupt company. He argues that the company incurred liability to pay tax on the goods under s. 27(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13 at the time

**Gérard Blais, en sa qualité de syndic de
St-Louis Textiles Limited, faillie Appellant;**

a et

Le ministre du Revenu national Intimé.

N° du greffe: 17824.

b 1985: 24 mai; 1985: 13 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit fiscal — Taxe d'accise — Faillite — L'obligation de payer la taxe sur les marchandises en vertu de l'art. 27(1) de la Loi sur la taxe d'accise naît-elle avant la vente des marchandises et est-elle en conséquence une réclamation prouvable dans la faillite en vertu de l'art. 95(1) de la Loi sur la faillite? — Un syndic de faillite a-t-il une obligation en vertu de l'art. 27(3) de la Loi sur la taxe d'accise? — Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, chap. E-13, art. 27(1), (3) — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art. 95(1).

Lois et règlements cités

Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art. 95(1).
f *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, chap. E-13, art. 27(1), (3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, *sub nom. Re St. Louis Textiles Limited; Minister of National Revenue v. Blais* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 98, qui a accueilli l'appel d'un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

h Allan R. Hilton, pour l'appellant.

Claude Joyal et Gaspard Côté, c.r., pour l'intimé.

Version française du jugement rendu par

i LA COUR—Il s'agit d'un pourvoi interjeté contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec. L'appelant est un syndic de faillite qui a acquis le droit de vendre des marchandises achetées par la société faillie. Il allègue que la société avait contracté l'obligation de payer la taxe sur les marchandises en vertu du par. 27(1) de la *Loi sur la*

the goods were bought and that, therefore, the tax is a claim provable in proceedings under s. 95(1) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3.

The Court of Appeal found the company had no obligation under s. 27(1) of the *Excise Tax Act* since it had not sold the goods to an unlicensed purchaser, nor retained them for its own use or rental to others, prior to becoming bankrupt. Accordingly, the tax was not a claim provable in bankruptcy under the *Bankruptcy Act*. The court concluded that the appellant was liable to pay tax under s. 27(3) of the *Excise Tax Act* upon his sale of the goods, and that he could deduct the amount so paid from the proceeds of sale as an expense of administration.

We adopt the reasons of the Court of Appeal for Quebec and dismiss this appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Solicitors for the respondent: Côté, Ouellet & Demers, Montréal.

taxe d'accise, S.R.C. 1970, chap. E-13, au moment de l'achat des marchandises et que, par conséquent, la taxe constituait une réclamation prouvable dans les procédures entamées en vertu du par. 95(1) de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3.

La Cour d'appel a conclu que la société n'avait pas d'obligation en vertu du par. 27(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* puisqu'elle n'avait pas vendu les marchandises à un acheteur non muni d'une licence ni ne les avait retenues pour son propre usage ou pour être louées à d'autres, avant de faire faillite. La taxe n'était donc pas une réclamation prouvable dans la faillite en vertu de la *Loi sur la faillite*. La cour a conclu que l'appellant est assujéti au paiement de la taxe conformément au par. 27(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* au moment où il vend les marchandises, et qu'il peut déduire le montant ainsi payé du produit de la vente à titre de dépense d'administration.

Nous adoptons les motifs de la Cour d'appel du Québec et rejetons le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Procureurs de l'intimé: Côté, Ouellet & Demers, Montréal.